

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2023.00323**

**STADE GEOFFROY-GUICHARD –  
ACQUISITION DE 5 TONDEUSES ROTATIVES**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2123-1 1° et R. 2123-4,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que le personnel du stade Geoffroy-Guichard utilise des tondeuses rotatives pour, entre autres, ramasser les déchets sur la pelouse en fin de match,

CONSIDERANT que sur le parc machines existant, du fait de l'usure et d'une utilisation intensive, il ne reste que deux machines, sur les six initiales, en bon état de marche,

CONSIDERANT que la remise en état de ces machines représente un coût élevé pour une fiabilité et une longévité estimées faibles,

CONSIDERANT que dans la mesure où ce type de machines est préconisé dans le cadre des grands événements à venir il convient de procéder à l'acquisition de nouveaux équipements,

CONSIDERANT que, suite à la consultation de 4 entreprises (Motoculture Colomban, ALMM, Picard Frères et Hydraparts), la société Motoculture Colomban a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base du critère unique du prix,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Un marché public pour l'acquisition de cinq tondeuses rotatives est conclu avec la société Motoculture Colomban, sise 494 boulevard Joseph Cugnot, Zone des Granges, 42160 Andrézieux-Bouthéon, pour un montant de 9 500 € HT, soit 11 400 € TTC.

**ARTICLE 2**

La dépense correspondante sera imputée au budget SPOR 2158 HT 65 STADE.

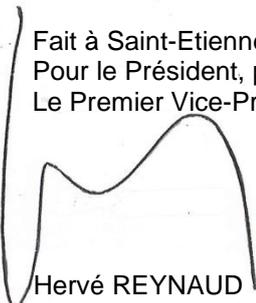
**ARTICLE 3**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 19/04/2023  
Pour le Président, par délégation,  
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD

**RECU EN PREFECTURE**

Le 19 avril 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20230329-C20230032310

Date de mise en ligne : 19 avril 2023